



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et des libertés
publiques

Bureau de la réglementation
générale et économique

AVIS DÉFAVORABLE
DOSSIER N° 313
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 6 février 2017 prises sous la présidence de Monsieur Olivier GINEZ, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts de France, préfet du Nord, organise la suppléance de la présidence de la CDAC et autorise Monsieur Olivier GINEZ en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord à présider la CDAC du Nord ; suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°199 du 18 juillet 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts de France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°293 du 8 novembre 2016 ;

Vu le dépôt du permis de construire n° PC 05948116Z0018 en date du 26 octobre 2016 en mairie de LE QUESNOY,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant création par démolition / reconstruction d'un supermarché LIDL de 1421 m² de surface de vente à LE QUESNOY, 135 route de Valenciennes ; demande enregistrée le 15 décembre 2016 sous le n° 313,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant création par démolition / reconstruction d'un supermarché LIDL de 1421 m² de surface de vente à LE QUESNOY, 135 route de Valenciennes,

Considérant que le projet entraînerait un déséquilibre commercial avec les commerces de centre-ville déjà en difficulté sur le secteur qui bénéficient alors de mesures d'aide et de soutien de la part des collectivités territoriales locales,

Considérant l'importance de l'impact visuel du projet situé en entrée de ville et à proximité de sites candidats à un classement de l'UNESCO,

A ÉMIS UN AVIS DÉFAVORABLE

à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant création par démolition / reconstruction d'un supermarché LIDL de 1421 m² de surface de vente à LE QUESNOY, 135 route de Valenciennes, **par 5 votes défavorables et 1 abstention sur les 6 membres que compte la commission**, le représentant de la Communauté de communes du Pays de Mormal, le représentant du syndicat mixte du SCoT Sambre Avesnois, le représentant du Conseil départemental, le représentant du Conseil régional, une personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire étant excusés, l'avis favorable n'étant émis qu'à condition de recueillir 4 votes favorables.

portée par la société :

SNC LIDL
35 RUE CHARLES PEGUY
67200 STRASBOURG

représentée par :

Monsieur Sébastien RENAUD
Responsable Immobilier
LIDL – Direction Régionale de Sillery-Lez-Cambrai
Parc Actipôle de l'A2
Avenue de la Solette
59554 SAILLY-LEZ-CAMBRAI

Tel : 03.27.72.72.41.
Fax : 03.27.72.72.40.
Mail : sebastien.renaud@lidl.fr

Ont voté CONTRE le projet :

Au titre des élus locaux :

Madame Marie-Sophie LESNE, maire de LE QUESNOY
Monsieur Thierry ROLLAND, maire de WILLEMS, représentant les maires du Nord
Monsieur Claude SARAZIN, maire d'AVELIN, représentant les intercommunalités du Nord

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Henri DELBARRE, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs
Monsieur Paul LAMMIN, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs

S'est abstenu sur le projet :

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Philippe DEBOUDT, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

Fait à Lille, le **15 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Olivier JACOB